



Assemblée générale

Distr. limitée
3 septembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 34 de l'ordre du jour

Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

**Angola, Argentine, Cabo Verde, Ghana, Nigéria,
République démocratique du Congo, Sénégal,
Sierra Leone et Uruguay : projet de résolution**

Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, dans laquelle elle a déclaré solennellement l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Rappelant également ses résolutions ultérieures relatives à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et indissociables, et considérant que la coopération entre les États, en particulier ceux de la région, aux fins de la paix et du développement est essentielle à la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Réaffirmant également l'importance des buts et des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, qui sous-tendent la promotion de la coopération entre les États de la région,

Notant avec satisfaction l'attachement des États Membres à la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et leur volonté résolue de la revitaliser en menant un certain nombre d'initiatives, comme ils l'ont réaffirmé lors de la septième réunion ministérielle de la zone, qui a eu lieu à Montevideo les 15 et 16 janvier 2013, et en faisant fond sur l'Initiative de Luanda,

Rappelant ses résolutions sur la question, dans lesquelles elle a engagé les États de la région à poursuivre l'action qu'ils mènent pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, en particulier en exécutant es programmes spécifiques,



Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

1. *Souligne* le rôle que joue la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, en ce qu'elle favorise l'intensification des échanges et le renforcement de la solidarité entre ses États membres;

2. *Se félicite* de la tenue de la septième réunion ministérielle de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, ainsi que de l'adoption de la Déclaration de Montevideo² et du Plan d'action de Montevideo³;

3. *Demande* aux États de contribuer à la promotion des objectifs de paix et de coopération énoncés dans la résolution 41/11 et réaffirmés dans la Déclaration de Montevideo et le Plan d'action de Montevideo;

4. *Demande* aux organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies et prie les partenaires concernés, dont les institutions financières internationales, d'apporter toute assistance appropriée que les États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud pourraient solliciter dans l'action qu'ils mènent conjointement pour mettre en œuvre le Plan d'action de Montevideo;

5. *Encourage* la tenue de réunions ministérielles tous les deux ans, ainsi que de réunions annuelles en marge de l'Assemblée générale, et la création d'un mécanisme de suivi, comme le prévoit la Déclaration de Montevideo;

6. *Se félicite* de la présentation, lors de la septième réunion ministérielle, de plusieurs programmes de coopération bilatérale qui viennent compléter l'action menée en vue de renforcer la coopération dans la zone;

7. *Se félicite également* de l'offre faite par le Gouvernement caboverdien d'accueillir, en 2015, la huitième réunion ministérielle des États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions ultérieures relatives à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de lui présenter un rapport à sa soixante-dixième session, en tenant compte, entre autres, des vues exprimées par les États Membres;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

¹ A/69/973 et Add.1.

² A/67/746, annexe I.

³ Ibid., annexe II.